

Date de dépôt: 24 février 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1837, 2455 et 2456, fe 72, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 28 225 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 9192, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de février 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 22 octobre 2003 et du 24 mars 2004, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna puis de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit de trois immeubles situés à Champel. L'ensemble datant de 1958 est de bel facture, bien qu'ayant perdu un peu de son lustre d'origine. Il comprend 58 logements et trois arcades importantes

dont une est louée à un supermarché. De plus, il y a 35 boxes qui représentent 6 % de l'état locatif.

La perte sera minime et ne représente que 3,8 %, elle s'élève à **1'075'000 F**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9192)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1837, 2455 et 2456, fe 72, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 27 150 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 27' 150 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 1837, 2455 et 2456, fe 72, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.